

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

2ème partie : Arrêté Préfectoral du 15 janvier 1987
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
(Modifications et Compléments)

**DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

IMPRIMERIE DÉPARTEMENTALE

forme suivante :

L'installation de dépôts de pain n'est autorisée que dans les seuls établissements de négoce de denrées alimentaires.

La vente du pain en dépôt est interdite dans les locaux autres que ceux prévus pour la vente de produits alimentaires. Cette interdiction s'applique également aux locaux distribuant ces produits d'hydrocarbure ("stations services" notamment) ainsi qu'aux débits de tabac.

Les dépôts devront disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 147-1 leur seront appliquées.

Dans les magasins libre-service, le pain devra être préemballé à l'intérieur des circuits d'encaissement.

S'il est mis en vente dans un rayon inaccessible au public, et dans ce cas seulement, il sera remis à l'acheteur par une personne affectée à ce service exclusivement.

Une affiche interdira la manipulation du pain non emballé par la clientèle.

Pour la distribution par colportage, le pain sera transporté dans des véhicules spécialement aménagés à cet effet, il pourra être offert à la clientèle non préemballé.

Pour la vente sur les marchés à l'air libre, le pain devra être vendu préemballé.

Après avis du maire et des organisations professionnelles concernées, des dérogations pourront être accordées au profit des dépôts de pain dans les communes rurales sans boulangerie.

Article 18. - Un nouveau titre VIII - Hygiène en milieu rural est introduit. Les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles constituent les articles 153 à 163 qui se substituent aux articles 74 à 79 bis relatifs à l'hygiène en milieu rural du règlement sanitaire départemental visé par arrêté préfectoral du 2 Janvier 1964.

Article 153. - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création, extension ou réaffectation de bâtiments existants).

153-1. - Présentation du dossier.

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de "type familial", doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable.

Un élevage de "type familial" est un élevage dont la production est destinée à la consommation familiale dans le cas des lapins, volailles, porcins, ovins et caprins ou, à l'agrément de la famille. Les dispositions de l'article 26 sont applicables à ce dernier cas ainsi que les règles de protection des eaux, des zones de baignades et de voisinage.

Le dossier doit comporter les informations suivantes :

a) un plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

- le ou les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b) un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100*) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et, le cas échéant, des installations de traitement.

c) une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs.

d) le cas échéant, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel et le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire,
- un exemplaire au directeur départemental de l'agriculture, pour information ;

et :

- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes,
- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public,
- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'État, un exemplaire au directeur départemental de l'équipement.

Dans le cas particulier des élevages porcins, le dossier sera établi en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et plus spécialement, lorsqu'il existe, avec le fonctionnaire chargé de la coordination. En outre, le dossier comportera une fiche de renseignements élaborée selon le modèle de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 21 Mars 1978.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 421-15 du code de l'urbanisme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande : passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au règlement sanitaire départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'État et notifie sans délai sa décision au déclarant.

153-1 bis. - Bâtiment existant.

Il est rappelé que tout dépôt ou installation existant, sauf insalubrité reconnue, extension ou réaffectation reste régie par la réglementation en vigueur lors de sa création.

153-2. - Protection des eaux et zones de baignade.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau alimentant les réseaux publics.

Pour les points d'eau (puits, forages, sources et autres captages alimentant les réseaux publics) destinés à la consommation humaine pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance d'implantation est inférieure à 100 mètres.

En l'absence de rapport géologique préalable à la définition des périmètres, la collectivité concernée sera invitée par la D.D.A.S.S. à faire établir d'urgence ce rapport.

L'implantation est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
 - des puits, sources et forages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine, cette distance pouvant être portée à 100 m en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé,
- à moins de 35 m :
 - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
 - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
 - des rivages,
 - des berges des cours d'eau à écoulement permanent,
- à moins de 5 m des routes et chemins ruraux.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques et hydrogéologiques locales. En cas de difficultés tout à fait particulières d'implantation, cette prescription pourra être aménagée, compte tenu de la nature du projet et de l'avis de l'autorité sanitaire.

à moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement polluant vers celui-ci.

153-3 - Protection du voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs, et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153-4 - Règles générales d'implantation.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de trente jours et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de trente jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

À l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes de plus de 2 000 habitants, est interdite.

153-5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153-2 et 153-4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.

154-1 - Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés conformément aux normes et usages techniques en vigueur.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation des avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace, et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154-2 - Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et, en particulier, éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que ce besoins, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau potable pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154-3 - Stabulation libres

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154-2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées et évacuées conformément à l'article 156 et ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu perméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 155 - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155-1 - Implantation des dépôts à caractère permanent.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (3), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau alimentant les réseaux publics ou desservant du public.

Pour les points d'eau (puits, forages, sources et autres captages alimentant les réseaux publics) destinés à la consommation humaine pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera

(1) Loi du 2 Novembre 1943 modifiée par la loi du 22 Décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du 15 Mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 Juillet 1974).

(3) Décret n° 73-218 du 23 Février 1973.

Arrêté du 13 Mai 1975.

Arrêté du 20 Novembre 1979.

requis lorsque la distance d'implantation est inférieure à 100 m. En l'absence de rapport géologique préalable à la définition des périmètres, la collectivité concernée sera invitée par la D. D. A. S. S. à faire établir d'urgence ce rapport.

L'implantation est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
- des puits, sources et forages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine, cette distance pouvant être portée à 100 m en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé.
- à moins de 35 m :
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre.
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- des rivages.
- des berges des cours d'eau à écoulement permanent.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des rivières.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

155-2. - Aménagement.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches et non munies de trop plein ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155-3. - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 155-1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155-2.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 156. - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

156-1. - Dispositions générales.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155-1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 m.

À l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement, doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la

collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement et après s'être assuré de la capacité disponible sur la station d'épuration collective et de son aptitude au traitement de tels effluents.

Les ouvrages de stockage sont étanches et non dotés de trop plein. Leur capacité minimale sera fixée par le conseil départemental d'hygiène en fonction des conditions climatiques locales.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière, etc. . .) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156-2. - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 156-1, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 157. - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157-1. - Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surprises, herbes prêtes à l'usage, etc. . .), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

Tout silo destiné à des ensilages mixtes ou recevant habituellement de l'herbe de coupe directe doit être équipé d'un dispositif de stockage des jus.

157-2. - Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 157-1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau alimentant les réseaux publics ou desservant du public. Pour les points d'eau (puits, forages, sources et autres captages alimentant les réseaux publics) destinés à la consommation humaine pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance d'implantation est inférieure à 100 m.

En l'absence de rapport géologique préalable à la définition des périmètres, la collectivité concernée sera invitée par la D. D. A. S. S. à faire établir d'urgence ce rapport.

L'implantation est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
- des puits, sources et forages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine, cette distance pouvant

être portée à 100 m en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé.

À moins de 35 m :

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau à écoulement permanent.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 m des routes.

157-3. - Silos non aménagés.

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 157-2 de silos non aménagés au sens de l'article 157-1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 157-2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

157-4. - Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159-1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158. - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157).

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (1), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, etc. . .), qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³.

Au delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau (puits, forages, sources et autres captages alimentant les réseaux publics) destinés à la consommation humaine pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance d'implantation est inférieure à 100 m.

En l'absence de rapport géologique préalable à la définition des périmètres, la collectivité concernée sera invitée par la D. D. A. S. S. à faire établir d'urgence ce rapport.

L'implantation est, en outre, interdite :

(1) Décret n° 73-218 du 23 Février 1973.
Arrêté du 13 Mai 1975.
Arrêté du 20 Novembre 1979.

à moins de 35 m :

- des puits, sources et forages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine, cette distance pouvant être portée à 100 m en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé,

à moins de 35 m :

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau à écoulement permanent.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés,
- à moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts, dans la journée ou, au plus tard, le lendemain, par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m³, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost, dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1), ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

Article 159. - Épandage.

Sans préjudice des réglementations en vigueur (2), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159-1. - Dispositions générales.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau alimentant les réseaux publics ou desservant du public.

Pour les points d'eau (puits, forages, sources et autres captages alimentant les réseaux publics) destinés à la consommation humaine pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance d'implantation est inférieure à 100 m.

En l'absence de rapport géologique préalable à la définition des périmètres, la collectivité concernée sera invitée par la D. D. A. S. S. à faire établir d'urgence ce rapport.

L'implantation est, en outre, interdite :

(1) Norme U 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

(2) Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration :

- Instruction technique du 12 Août 1976 relative aux porcheries (J. O. NC du 9 Décembre 1976) ;
- Circulaire du 10 Juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J. O. NC du 21 Août 1976) ;
- Mesures de police sanitaire (articles 219 et suivants du code rural) ;
- Décret n° 73-218 du 23 Février 1973 - Arrêté du 13 Mai 1975 ;
- Arrêté du 20 Novembre 1979 - Circulaire du 4 Novembre 1980.

à moins de 35 m :

- de puits, sources et forages servant à la production d'eau destinées à la consommation humaine, cette distance pouvant être portée à 100 m en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé.
- à moins de 35 m :
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
 - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
 - des rivages,
 - des berges des cours d'eau à écoulement permanent.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur des zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- à moins de 100 m des milieux protégés et en l'absence de périmètre de protection des captages :
 - en période de gel (sauf pour les déchets solides et fumiers),
 - en période de fortes pluies,
- en dehors de terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159-2.- Dispositions particulières.

159-2-1.- Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de 1 mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés, dans un délai de 1 an, à des cultures maraîchères,
- à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

Sur les pâturages ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi, soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines).

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

159-2-2.- Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides.

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible sauf impossibilité dûment motivée.

159-2-3.- Eaux usées et boues de station d'épuration.

Leur épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, ... délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage

Eaux usées d'origine domestiques :

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an à des cultures maraîchères,
- à plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Boues de station d'épuration :

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai de 1 an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié, tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

159-2-4.- Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome.

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an à des cultures maraîchères,
- à plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.
- à plus de 100 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'autorité sanitaire.

À cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide

de dispositifs appropriés, puis enfoncés profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles receptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159-2-5.- Résidus verts, jus d'ensilage.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drèches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture, font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

159-2-6.- Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159-1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir (1).

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République, qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Article 160.- Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.

Les produits antiparasitaires à usage agricole ainsi que les produits assimilés sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (2).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 160 bis.- Stockage des produits liquides destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

Les citernes et capacités de stockage des liquides destinés à la protection et à la fertilisation des cultures doivent être implantées dans des conditions permettant d'éviter tout écoulement direct ou indirect dans les cours d'eau ou collecteurs aboutissant dans un milieu sensible.

Article 161.- Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (3).

1) Norme AFNOR U 44041 sur l'utilisation des boues de stations d'épuration.

2) Loi du 2 Novembre 1943 modifiée par la loi du 22 Décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Arrêté du 25 Février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole. Loi du 13 Novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

3) Décret n° 73-218 du 23 Février 1973. Arrêté du 20 Novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

Article 162.- Celliers - Pressoirs.

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent les vinifications ou la clarification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Article 163.- Emission de fumées.

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (1).

Article 19.- Un titre IX - Dispositions diverses - est introduit en remplacement du précédent titre VIII. Sous ce titre sont dorénavant regroupés les articles diffusés sous les numéros 153 à 156, par la circulaire du 9 Août 1978, et qui deviennent les articles 164 à 167.

Article 164.- Dérogations.

Article 165.- Pénalités.

Article 166.- Constatation d'infractions.

Article 167.- Exécution.

Article 20.- ... mention "et de l'article R.26-15 du code pénal" figurant à l'article 165 est remplacé par "et de l'article R.25 du code pénal" (2).

Article 21.- L'article 167 est modifié comme suit :

Article 167.- Exécution :

Le secrétaire général, les sous-préfets, commissaires-adjoints de la République, et les maires sont chargés, concurremment avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les vétérinaires inspecteurs, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité et les contrôleurs de la répression des fraudes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22.- Le présent arrêté sera exécuté conformément aux dispositions de l'article 21 et sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 15 Janvier 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Desiré CARLI.

(1) Arrêté du 21 Mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 Juin 1980).

(2) Décret n° 80-567 du 18 Juillet 1980 relatif à la majoration des amendes contraventionnelles (J.O. du 23 Juillet 1980).

